

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage : 16 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19
Pouvoir : 0
Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de l'Illet, en séance publique sous la présidence de Monsieur FAUCHER Stéphane, conseiller le plus âgé de l'assemblée puis de Monsieur Frédéric BOUGEOT, élu maire au cours de cette séance.

Étaient présents (19) : BOUGEOT Frédéric, NGUIE Morgane, FAUCHER Stéphane, POIRIER RODRIGUEZ Céline, GALLE Jean-François, GUERRIER Claire, MASSELOT Katherine, ROSSA PINEL Damien, THEAUDIN Eric, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine, DÉSEVÉDAVY Régis, MOTTIN Elmina, VAN AUDENHAEGE Marieke, DEWOLF Matthieu, TROUFFLARD Maud, ROETTA Mathieu, SANGOUARD Baptiste, GUIGOT Frésia.

Étaient excusés (0) dont (0) pouvoir :

Étaient absents (0) :

Secrétaire de séance : GUIGOT Frésia a été désignée secrétaire de séance

Après l'appel des membres du conseil municipal (présents, excusés, pouvoirs) et la constatation du quorum :

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour :

1. Vie municipale

D2026-010 – Election du maire
D2026-011 – Fixation du nombre d'adjoints
D2026-012 – Election des adjoints
D2026-013 – Indemnité de fonctions des adjoints
D2026-014 – Indemnité de fonctions des conseillers délégués

2. Information

Lecture et remise de la charte de l'élu local

1. Vie municipale

Délibération n°2026-010 : Vie municipale : élection du maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-1 à L 2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après 2 tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgés est déclaré élu,

Considérant la candidature de Monsieur Frédéric BOUGEOT,

Sous la présidence de Monsieur Stéphane FAUCHER, membre le plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

A obtenu :

Monsieur Frédéric BOUGEOT : 19

Le conseil municipal **PROCLAME** élu Maire, Monsieur Frédéric BOUGEOT. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération n°2026-011 : Vie municipale : fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-4-1,

Vu les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 au cours de laquelle 19 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Délibération n°2026-012 : Vie municipale : élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-4-1 et L.2143-1,

Vu les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 au cours de laquelle 19 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026010 du 20/03/2026 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération n°2026011 du 20/03/2026 fixant le nombre d'adjoints à 4,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 adjoints au maire,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite à Madame NGUIE Morgane,

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrage exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Liste conduite par Madame NGUIE Morgane : 19

Sont élus adjoints au maire de Mouazé selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

1^{ère} adjointe : Madame NGUIE Morgane

2^{ème} adjoint : Monsieur FAOUCHER Stéphane

3^{ème} adjointe : Madame POIRIER RODRIGUEZ Céline

4^{ème} adjoint : Monsieur GALLE Jean-François

Délibération n°2026-013 : Vie municipale : indemnités de fonctions des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant : **19.80%**
(taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par le CGCT) ;
- Dit que ces indemnités prendront effet au 21 mars 2026, date des arrêtés de délégation de fonctions aux adjoints ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération n°2026-014 : Vie municipale : indemnités de fonctions aux conseillers municipaux titulaire d'une délégation

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2026-013 en date du 20/03/2026 fixant les indemnités de fonction des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que le conseil municipal est tenu de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

M. le maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire

consacrée au maire et aux adjoints tel que défini par l'article L. 2123-24 du CGCT. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'allouer, avec effet au 21/03/2026, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :
 - ↳ Mme FOUCHER Géraldine, conseillère déléguée à la solidarité, l'action sociale, au plan de sauvegarde communale et à la défense incendie,
 - ↳ M. LE POTTIER Arnaud, conseiller délégué aux marchés et suivi techniques des projets,
 - ↳ Mme TROUFFLARD Maud, conseillère déléguée à la communication,
- De fixer cette indemnité au taux de **5%** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Dit que cette indemnité sera versée mensuellement ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Information : lecture et remise de la charte de l' élu local

M. le maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la charte de l' élu local et leur en remet un exemplaire à chacun.

L'article L.2121-7 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l' élu local et du chapitre II de présent titre** ».

En application de l'article L.1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.**

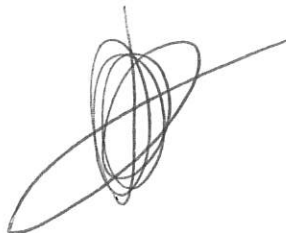
1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
9. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
15. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 31 mars 2026 à 20h30.

A Mouazé,
Le 31 mars 2026

La secrétaire de séance,
Mme Frésia GUIGOT



Le maire,
M. Frédéric BOUGEOT

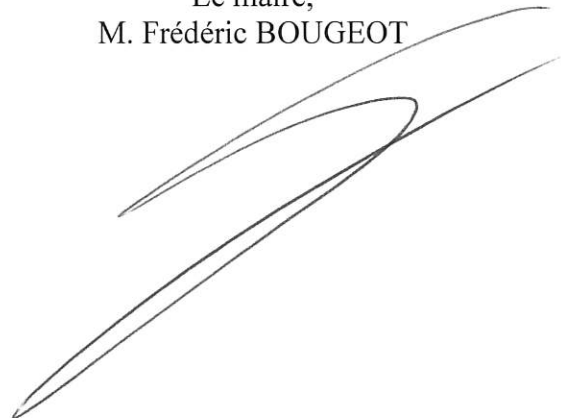


TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : **RENNES**

CANTON : **VAL-COUESNON**

COMMUNE de **MOUAZÉ**

POPULATION (totale au dernier recensement) : **1 738 habitants** (art. L. 2123-23 du CGCT pour les communes)

I- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **162.60 % soit 6 683.71 € brut mensuel ou 80 204.47 € brut annuel.**

II- INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire :

| Nom du bénéficiaire | Indemnité* | Majoration éventuelle | Total en % |
|---------------------|------------|-----------------------|------------|
| M. Frédéric BOUGEOT | 55.70% | SO | 55.70% |

* en % de l'indice brut terminal

B. Adjoints au maire avec délégation (article L.2123-24 du CGCT)

| Nom des bénéficiaires | Indemnité* | Majoration éventuelle | Total en % |
|---|---------------|-----------------------|---------------|
| 1 ^{ère} adjointe : Mme NGUIE Morgane | 19.80% | SO | 19.80% |
| 2 ^{ème} adjoint : M. FAUCHER Stéphane | 19.80% | SO | 19.80% |
| 3 ^{ème} adjointe : Mme POIRIER RODRIGUEZ Céline | 19.80% | SO | 19.80% |
| 4 ^{ème} adjoint : M. GALLE Jean-François | 19.80% | SO | 19.80% |
| TOTAL | 79.20% | SO | 79.20% |

* en % de l'indice brut terminal

C- Conseillers municipaux avec délégation (article L.2123-24-1-II du CGCT)

| Nom des bénéficiaires | Indemnité** | Majoration éventuelle | Total en % |
|---|-------------|-----------------------|------------|
| Conseiller délégué Mme FOUCHER Géraldine | 5% | SO | 5% |
| Conseiller délégué M. LE POTTIER Arnaud | 5% | SO | 5% |
| Conseillère déléguée Mme TROUFFLARD Maud | 5% | SO | 5% |
| TOTAL | 15% | SO | 15% |

** en % de l'indice brut terminal dans la limite de l'enveloppe budgétaire maire+adjoints

Enveloppe globale : **149.90%**

(indemnité du maire + total des indemnité des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation)

Fait à Mouazé, le 20/03/2026

Le maire

